



**DECISION N°107/2025/ARCOP/CRD DU 31 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PROLONGATION DE LA
DEROGATION ACCORDEE A PETROSEN TRADING & SERVICE POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS PETROLIERS ET GAZIERS
LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de PETROSEN TRADING & SERVICE, reçue le 25 juillet 2025 à l'ARCOP ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier du 25 juillet 2025 reçu le même jour à l'ARCOP, le Directeur général de la société PETROSEN TRADING & SERVICE a saisi la chambre des marchés publics du CRD pour solliciter l'autorisation de prolongation de la dérogation accordée à PETROSEN TRADING & SERVICE pour l'approvisionnement en produits pétroliers et gaziers.

LES FAITS

Pour l'approvisionnement en produits pétroliers et gaziers, PETROSEN Trading & Services avait saisi l'ARCOP pour bénéficier d'une dérogation au regard des contraintes qui sont notées avec l'application des dispositions du Code des marchés publics.

Par décision n 026/2025//ARCOP/CRD/DED du 19 février 2025, le CRD a accordé une dérogation de six (6) mois afin qu'elle puisse acquérir ces produits sans appliquer le Code des marchés publics en attendant de les intégrer sur la liste complémentaire de la dérogation accordée aux sociétés publiques du secteur de l'énergie.

PETROSEN Trading & Services affirme avoir pris les dispositions pour faire modifier l'arrêté conjoint n° 005814 du 29 mars 2024, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, pour intégrer sur la liste complémentaire de la dérogation accordée aux sociétés publiques. De plus, une procédure spécifique pour l'achat de pétroliers et gaziers a été proposée. Dans l'attente de la notification dudit arrêté, elle sollicite une nouvelle dérogation pour six (06) mois.

Elle ajoute qu'elle intervient dans un secteur commercial très concurrentiel avec des sociétés privées qui ne sont pas soumises aux Code des marchés publics. Par ailleurs PETROSEN Trading & Services déclare n'avoir bénéficié d'aucune subvention de l'Etat et doit trouver les moyens pour proposer ses produits à un prix compétitif sur le marché local et sur le marché international.

OBJET DE LA SAISINE

Il résulte des moyens exposés que la saisine a pour objet de demander la prolongation de la dérogation accordée à PETROSEN Trading & Services pour l'approvisionnement en produits pétrolier et gaziers.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que le Code des marchés publics, en son article 3.d), accorde une dérogation aux sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière, de la commercialisation des produits pétroliers et gaziers, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'infrastructures de transport et de distribution du gaz naturel ;



Que l'article 3.d) susvisé précise que l'acquisition des biens, équipements et services concernés par la dérogation est effectuée dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, après approbation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Considérant que le délai de (06) mois accordé par décision n°026/2025/ARCOP/CRD/DEF du 19 février 2025 autorisant, à titre exceptionnel PETROSEN TRADING & SERVICE à acquérir les produits pétroliers et gaziers sans appliquer les procédures du Code des marchés publics arrive à son terme ;

Considérant que la procédure de mise à jour de l'arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie visant à intégrer les produits pétroliers et gaziers, n'est pas achevée ;

Considérant que la Société PETROSEN Trading & Services estime attendre la validation du manuel des procédures pour soumettre aux autorités le nouveau projet d'arrêté ;

Considérant toutefois, que le manuel a été adopté par le Conseil de Régulation de l'ARCOP par en sa séance du 15 juin 2015 et que le Directeur général, par lettre n°2171 du 30 juin 2025, a transmis ledit manuel de procédure ;

Que la Société peut, des lors, entreprendre toutes les diligences nécessaires pour l'adoption, dans les meilleurs délais, du projet d'arrêté ;

Qu'en conséquence, afin de permettre à PETROSEN Trading & Services de finaliser la procédure de validation du nouvel arrêté intégrant dans les dérogations des produits pétroliers et gaziers, il est accordé un nouveau délai de trois (03) mois supplémentaires sans appliquer les procédures du Code des marchés publics et ses textes subséquents.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de PETROSEN Trading & Services recevable ;
- 2) Constate que le délai de (06) mois accordé par le CRD, à titre exceptionnel, à PETROSEN TRADING & SERVICE à acquérir les produits pétroliers et gaziers sans appliquer les procédures du Code des marchés publics arrive à son terme ;
- 3) Constate que la procédure de mise à jour de l'arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Energie et du Ministre en charge des Finances n'est pas achevée ;
- 4) Constate que la Société PETROSEN Trading & Services estime attendre la validation du manuel des procédures pour soumettre aux autorités l'adoption du nouveau projet d'arrêté ;



- 5) Constate que le manuel a été adopté par le Conseil de Régulation de l'ARCOP ;
- 6) Accorde à PETROSEN TRADING & SERVICE délai de trois (03) mois supplémentaires sans appliquer les procédures du code des marchés publics et ses textes subséquents ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société PETROSEN T&S, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 31/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 31/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 31/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 31/07/2025



**Pour le Directeur général,
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 01/08/2025

